



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
22 juillet 2016
Français
Original: anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 17-19 octobre 2016

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
3. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23).
4. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6).
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.

Annotations

1. Questions d'organisation

(a) Ouverture de la réunion

La neuvième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique s'ouvrira le lundi 17 octobre 2016 à 15 heures.



(b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour provisoire a été établi à partir des recommandations formulées par le Groupe de travail à sa huitième réunion, qui s'est tenue à Vienne du 6 au 7 octobre 2014. À sa séance du 11 mars 2016, le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est convenu, par approbation tacite, de l'ordre du jour provisoire de la neuvième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.

2. Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Conformément à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent. À cet effet, chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention.

À sa huitième réunion, le Groupe de travail a recommandé l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel pour favoriser une collecte systématique d'informations aux fins de l'application de la Convention et de la fourniture d'une assistance technique (CTOC/COP/WG.2/2014/4, par. 17). Conformément à la recommandation du Groupe de travail, le plan de travail devrait être axé sur l'examen de la situation quant aux informations communiquées comme suite aux demandes de la Conférence et au recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en rapport avec les articles suivants:

- a) Article 5, relatif à l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé;
- b) Article 6, relatif à l'incrimination du blanchiment du produit du crime;
- c) Article 7, relatif aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent;
- d) Article 10, relatif à la responsabilité des personnes morales;
- e) Article 23, relatif à l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information sur la situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

En outre, le Secrétariat présentera le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée et la publication consacrée à l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment aux outils d'évaluation des besoins.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur la situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.2/2016/2)

3. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)

L'article 23 de la Convention contre la criminalité organisée prescrit l'incrimination, au titre de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, du recours à la contrainte ou à la corruption pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure, et du recours à la contrainte pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la Convention.

Par conséquent, l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, telle qu'énoncée à l'article 23, présente l'unique particularité de lier la protection de la vie, l'intégrité physique et la sécurité de la personne à la protection de l'intégrité du système de justice pénale et de ceux qui y participent ou y travaillent.

Les informations récemment recueillies sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice ont montré que bon nombre de lois nationales ne comportaient pas de dispositions spéciales dans ce sens. Dans certains pays, les infractions relevant de l'intimidation, de la menace et du recours à la force physique s'appliquent à des actes dirigés contre toute personne, sans prévoir de dispositions spéciales concernant les mêmes actes dirigés contre des personnes qui participent au processus de justice pénale.

Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Le Secrétariat présentera également une vue d'ensemble des informations concernant l'application de l'article 23 actuellement disponibles sur le portail SHERLOC de gestion des connaissances.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23) (CTOC/COP/WG.2/2016/3)

4. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)

L'objectif des groupes criminels organisés est de dégager des revenus illicites par la commission de toute une série d'infractions. Diverses méthodes de blanchiment d'argent sont ensuite employées pour dissimuler l'origine illicite du produit des activités criminelles. L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée prescrit l'incrimination du blanchiment du produit du crime. En outre, la

communauté internationale, par l'intermédiaire du Groupe d'action financière, a établi des normes internationales pour combattre le blanchiment d'argent. Ces normes invitent les États Membres à incriminer le blanchiment d'argent en adoptant à cet effet des cadres juridiques solides et complets.

Dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue de 2016, les États Membres ont rempli et soumis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime la première partie du questionnaire destiné aux rapports annuels. D'après les réponses communiquées, plus de 90 % des États Membres ayant répondu avaient incriminé le blanchiment d'argent. Les législations pertinentes auraient tenu compte pour l'essentiel des exigences internationales, à savoir les instruments internationaux s'appliquant au blanchiment d'argent, la Convention contre la criminalité organisée par exemple, et les normes internationales susmentionnées.

Outre l'incrimination du blanchiment d'argent, les cadres législatifs visant à prévenir et à combattre le phénomène doivent se montrer efficaces. L'assistance technique, y compris par la formation, devrait être de nature à aider les États à atteindre cet objectif.

Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur le recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6) (CTOC/COP/WG.2/2016/4)

5. Autres questions

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 5 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

6. Adoption du rapport

Le Groupe de travail adoptera un rapport, dont le projet sera rédigé par le Secrétariat.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 17 octobre		
15 heures-18 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
Mardi 18 octobre		
10 heures-13 heures	3	Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)
15 heures-18 heures	4	Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)
Mercredi 19 octobre		
10 heures-13 heures	5	Autres questions
	6	Adoption du rapport